

VD_OMNI PS.2001.0028 vom 4. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0028

FR: VD_OMNI PS.2001.0028 du 4 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2001.0028 del 4 agosto 2004

Regeste

c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'impôt à la source et les cotisations de l'assurance-maladie ne font pas partie des charges sociales usuelles qui peuvent être déduites du salaire pour fixer le revenu mensuel net global déterminant le droit aux avances.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions de forme fixées par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

2. a) L'art. 20b LPAS prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures; cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les montants des limites de fortune et de revenu en delà desquelles les avances ne sont pas accordées. L'art. 20b du règlement d'application de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale du 18 novembre 1977 (RPAS) fixe les limites de revenu de la manière suivante, (état au 31 janvier 2000) : "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants: pour un adulte seul Fr. 2'825.-- pour un adulte et un enfant Fr. 3'965.-- pour un adulte et deux enfants Fr. 4'530.-- pour un adulte et trois enfants Fr. 4'757.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 4e) pour deux adultes mariés et un enfant Fr. 4'640.-- pour deux adultes mariés et deux enfants Fr. 5'210.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 3e)." b) Le tribunal a examiné dans sa jurisprudence si ces limites de revenus étaient bien conformes à la notion de situation économique difficile prévue par l'art. 20b LPAS. Il a jugé que la limite de 4'530 fr. prévue pour un adulte et deux enfants était admissible dès lors que ce montant était nettement supérieur au forfait RMR (arrêt PS 1997/0097 du 28 octobre 1997). Le tribunal a encore jugé que la limite de 5'437 fr. pour deux adultes et trois enfants était également admissible car elle dépassait aussi la limite du forfait RMR pour un ménage de taille comparable, fixé à 4'240 fr. (arrêt PS 2001/0060 du 26 juillet 2001 consid. 2). 3. La recourante se plaint du fait que le revenu de son mari doit être utilisé pour l'entretien de ses propres enfants, dont le père ne respecte pas les obligations d'entretien à sa charge. a) L'entretien de l'enfant de l'un des parents fait partie des charges d'entretien de la famille selon l'art. 163 CC (ATF 115 III 103 = JT 1991 II 108; H. Deschenaux, P.-H. Steinauer et M. Baddeley, Les effets du mariage, p. 217 no 467). Cette obligation résulte des devoirs généraux des époux qui se doivent fidélité et assistance l'un à l'autre (art. 159 al. 3 CC). Il est vrai que l'on ne

peut pas en déduire un devoir d'entretien de l'enfant de la part de l'époux qui n'est pas le parent, car c'est plutôt au conjoint auquel incombe le devoir d'entretien de faire un effort particulier. Mais si l'époux obligé ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer ce devoir et n'est pas non plus en mesure de faire valoir le devoir d'entretien de l'autre parent, il convient de répartir les différentes charges d'entretien de la famille entre les époux selon leur capacité contributive respective. Il peut en résulter une obligation de l'époux qui n'est pas le parent de l'enfant de contribuer dans une plus large mesure à l'entretien global de la famille (H. Deschenaux, P.-H. Steinauer et M. Baddeley , op. cit. p. 218 no 468). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a pris en compte le revenu du mari de la recourante pour déterminer le droit aux avances sur les pensions alimentaires. b) La recourante conteste encore le fait que l'autorité intimée n'ait pas retenu le salaire net versé par l'employeur de son mari, à savoir la somme de 2'912 fr. Toutefois, le bulletin de salaire du mois de janvier 2001 produit par la recourante démontre qu'un montant de 149 fr.20 est déduit du salaire pour l'impôt à la source et qu'une somme de 168 fr.95 est également déduite au titre des primes de l'assurance maladie. Il convient donc de déterminer si ces deux montants font partie des charges usuelles déterminant le revenu mensuel net au sens de l'art. 20 RPAS. L'art. 20c RPAS précise en effet que par revenu mensuel global net déterminant, il faut comprendre notamment le revenu du travail "sous déduction des charges sociales usuelles". Or, le prélèvement de l'impôt à la source ainsi que la cotisation de l'assurance maladie ne font pas partie des charges sociales usuelles grevant le revenu salarié, mais plutôt des charges du ménage dont il est tenu compte pour déterminer les limites donnant droit au versement des avances. C'est donc avec raison que l'autorité intimée n'a pas tenu compte de ces deux postes dans les charges usuelles à déduire du revenu brut du mari de la recourante. 4. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. En outre, conformément à l'art. 15 al. 2 RPAS, la procédure de recours est gratuite de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.